

N° 1100776

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Hakim

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Kermorgant  
Président-rapporteur

---

Le tribunal administratif de  
Cergy-Pontoise,

M. Bréchet  
Rapporteur public

---

Le vice-président désigné,

Audience du 13 mai 2013  
Lecture du 23 mai.2013

---

Code PCJA : 49-04-01-04  
Code Lebon : C

---

1- Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 3 février 2011, présentée pour M. Hakim , demeurant à Nanterre (92000), par Me Descamps, avocat ;

M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 25 août 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la nullité de son permis pour solde de points nul, ensemble la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a implicitement rejeté son recours gracieux à l'encontre de cette décision ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré quatorze points du capital de son permis de conduire suite aux infractions commises les 5 avril 2003, 26 octobre 2005, 8 juillet 2006, 25 février 2008, 11 août 2008 et 19 décembre 2009 ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. \_\_\_\_\_ soutient :

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions de retraits de points ;
- qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;
- qu'il a contesté les infractions en date des 5 avril 2003, 26 octobre 2005 et 11 août 2008 ; que la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 novembre 2011 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

2- Vu le mémoire, enregistré le 29 novembre 2011, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que les décisions de retrait de points ont systématiquement fait l'objet d'une notification par lettre simple référencée « 48 » ; que si le requérant n'a pas, pour des raisons contingentes, reçu ces décisions, ces retraits de points ont toutefois acquis un caractère exécutoire ;
- que le requérant a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions qui lui sont reprochées ; que le procès-verbal relatif à l'infraction commise le 25 février 2008 est signé par le requérant et comporte la mention d'un retrait de points sans en préciser le nombre ; que les dispositions du code de la route n'imposent plus d'informer l'automobiliste sur le nombre de points susceptibles d'être retirés ; que si le procès-verbal de l'infraction commise le 19 décembre 2009 n'est pas signé, ce document comporte, toutefois, la mention « refuse de signer », laquelle atteste de la connaissance par l'intéressé du contenu des avis de contravention ; que, s'agissant de l'infraction du 8 juillet 2006, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire, lequel implique nécessairement la réception et la détention de l'avis de contravention ; que s'agissant des infractions commises les 5 avril 2003 et 26 octobre 2005, il ressort du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis, emportant l'établissement de la réalité de l'infraction et qu'un avis d'amende forfaitaire majorée, qui mentionne l'information préalable prévue à l'article L. 223-3 du code la route a été envoyé au domicile fiscal de l'intéressé ;
- que le moyen tiré de l'imputabilité de l'infraction est inopérant devant les juridictions administratives ;
- que le requérant se borne à solliciter le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature de ceux-ci ; qu'en accumulant des infractions graves, le requérant a, au demeurant, fait preuve d'une particulière dangerosité dans son comportement routier ;

3- Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 14 décembre 2011, présenté pour M. Benhalima par Me Descamps ; M. \_\_\_\_\_ qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens, fait en outre valoir :

- que les décisions référencées « 48 » et « 48M » ne lui ont jamais été notifiées ;

- que contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'intérieur, il n'a pas reçu les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la production des procès-verbaux, du relevé d'information intégral et d'un avis d'amende forfaitaire majorée anonyme ne peuvent suffire à démontrer la preuve d'une telle information ;
- que la décision « 48SI » est insuffisamment motivée ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que les conclusions présentées par M. tendant à l'annulation de la décision « 48SI » et de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours gracieux à l'encontre de la décision « 48SI » sont dépourvues d'objet, dès lors que la décision a été retirée par l'administration ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Kermorgant, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le vice-président désigné a, en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2013 le rapport de Mme Kermorgant, vice-président ;

1. Considérant que M. a commis les 5 avril 2003, 26 octobre 2005, 8 juillet 2006, 25 février 2008, 11 août 2008 et 19 décembre 2009, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de quatorze points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » en date du 25 août 2010, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ; que

M. demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions, ensemble la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a implicitement rejeté le recours gracieux exercé à l'encontre de la décision référencée « 48SI » précitée ;

**Sur le non-lieu à statuer :**

2. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral en date du 25 novembre 2011, que la décision « 48 SI » a été retirée par l'administration ; que, dès lors, les conclusions de M. tendant à l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 25 août 2010 et de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours gracieux, exercé à l'encontre de cette décision, sont devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions successives de retrait de points :**

**S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :**

3. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

*En ce qui concerne les infractions commises les 5 avril 2003 (3 points), 26 octobre 2005 (2 points) et 11 août 2008 :*

4. Considérant que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de preuve de nature à démontrer que M. a été préalablement informé à ces retraits de points ; qu'en outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté des amendes forfaitaires relatives à ces infractions et que des titres exécutoires ont été émis ; que, par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, les décisions de retraits de points consécutives à ces infractions doivent être annulées ;

5. Considérant ce moyen suffisant à entraîner l'annulation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu pour le tribunal de répondre aux autres moyens invoqués à l'encontre des retraits de points consécutifs aux infractions des 5 avril 2003, 26 octobre 2005 et 11 août 2008 ;

*En ce qui concerne l'infraction commise le 8 juillet 2006 (1 point) :*

6. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des écritures du ministre et du relevé d'information intégral, que l'infraction du 8 juillet 2006 a été relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que si M. M. [nom] soutient qu'il n'a jamais reçu l'avis de contravention correspondant à cette infraction, il ressort toutefois des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du requérant que l'intéressé s'est acquitté, pour l'infraction susvisée, d'une amende forfaitaire le 20 octobre 2006 ; que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention ; que ce règlement révèle que l'intéressé s'est vu effectivement remettre l'avis de contravention en cause ; que M. M. [nom] n'est dès lors pas fondé à soutenir que les informations dont la communication est prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'auraient pas été portées à sa connaissance préalablement au retrait de point consécutif à l'infraction du 8 juillet 2006 ;

*En ce qui concerne l'infraction commise le 25 février 2008 (3 points) :*

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le procès-verbal relatif à l'infraction du 25 février 2008, signé par le requérant, est conforme au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A37 à A37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ;

qu'il fait apparaître non seulement que le requérant a été informé de ce qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'en s'abstenant de produire ledit avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

*En ce qui concerne l'infraction commise le 19 décembre 2009 (4 points) :*

9. Considérant que le procès-verbal relatif à l'infraction du 19 décembre 2009 est conforme au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A37 à A37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; qu'il fait apparaître non seulement que le requérant a été informé de ce qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'en s'abstenant de produire ledit avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes ; que la circonstance que le requérant ait refusé de signer ledit procès-verbal ne permet pas d'établir qu'il n'a pas pris connaissance des informations portées sur l'avis de contravention ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retraits de points :

10. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

S'agissant du moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie :

11. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la

réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

*En ce qui concerne les infractions commises les 8 juillet 2006, 25 février 2008 et 19 décembre 2009 :*

12. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral que M. . payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions commises les 8 juillet 2006, 25 février 2008 et 19 décembre 2009 ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route le paiement de l'amende établit la réalité de l'infraction ; que, par suite, M. . n'est pas fondé à soutenir que la réalité des infractions susvisées n'est pas établie ;

**S'agissant du moyen tiré de l'imputabilité des infractions reprochées :**

13. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé de l'infraction à raison de laquelle un point a été retiré au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

14. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. . est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 5 avril 2003, 26 octobre 2005 et 11 août 2008 ; qu'en revanche, les conclusions du requérant à fin d'annulation des décisions relatives aux infractions en date des 8 juillet 2006, 25 février 2008 et 19 décembre 2009 ne peuvent qu'être rejetées ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé »* ;

16. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son

encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. . . . dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fins d'injonction doit être rejeté ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

17. Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

18. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. . . . au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. . . . à fin d'annulation de la décision référencée « 48SI » en date du 25 août 2010 et de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté le recours gracieux exercé à l'encontre de la décision « 48SI ».

Article 2 : Les décisions référencées « 48 » relatives aux infractions commises les 5 avril 2003, 26 octobre 2005 et 11 août 2008 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. . . . le bénéfice des points irrégulièrement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.



Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Hakim  
l'intérieur.

et au ministre de

Lu en audience publique le 23 mai 2013.

Le vice-président désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

M. KERMORGANT

S. LEFEBVRE

*La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

Pour expédition conforme  
Le Greffier

